

Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : RSA Luxembourg S.A. représentée par sa succursale RSA France

Produit : Contrat Collectif de Responsabilité Décennale

Ce document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du produit d'assurance.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir la responsabilité décennale de tout intervenant à la réalisation de l'ouvrage (constructeur, maître d'œuvre, contrôleur technique et toute autre personne désignée au contrat).



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Garantie décennale obligatoire** : couvre le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel les assurés ont contribué, y compris les existants soumis à obligation d'assurance, lorsque leur responsabilité décennale est engagée
- ✓ **Montants de garantie** :
 - **Habitation** : coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles.
 - **Hors Habitation** : coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur à 150 M€.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant du non-respect des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur,
- ✗ Les dommages qui ne sont pas de nature décennale,
- ✗ Les dommages de responsabilité des constructeurs,
- ✗ Les dommages affectant les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, permettant exclusivement une activité professionnelle dans l'ouvrage,
- ✗ Les dommages affectant des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale listés à l'article L.243-1-1 du code des assurances,
- ✗ Les dommages causés aux tiers,
- ✗ Les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Le fait intentionnel ou dol du souscripteur ou de l'assuré,
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,
- ! De la cause étrangère.

Principales restrictions : franchises absolues

- ! Pour chacun des assurés, le présent contrat garantit le montant des travaux de réparation au-delà d'une franchise absolue égale au plafond de garantie des contrats individuels souscrits par chacun des assurés, après ajustement de ce plafond en tant que de besoin.



Où suis-je couvert(e) ?

- Vos chantiers sont couverts en France Métropolitaine à l'adresse indiquée au contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de diminution de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le questionnaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier la nature des risques qu'il prend en charge,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences soit d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

À la fin du chantier :

- Déclarer le coût définitif des travaux permettant de calculer la cotisation définitive, et la date de réception,
- Régler l'ajustement éventuel de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les 10 jours ouvrés suivant la date où l'assuré a eu connaissance du sinistre et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Une cotisation provisionnelle est payable à la souscription du contrat. Un ajustement de la cotisation peut être sollicité à réception de l'arrêté des comptes définitifs de la construction.
- Les paiements peuvent être effectués par virement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et pour une durée indiquées au contrat. Il prend fin à la date fixée au contrat.

- **Pour la garantie décennale obligatoire et la garantie des existants non soumis à l'obligation d'assurance:** la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de un an à compter de la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage. Pour la garantie décennale obligatoire, le paiement des réparations nécessaires est couvert lorsque, avant la réception et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.
- **Pour la garantie de bon fonctionnement :** la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et prend fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la réception.
- **Pour la garantie des immatériels consécutifs :** la garantie suit la même période de garantie que la garantie décennale obligatoire ou de bon fonctionnement à laquelle elle est rattachée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat est résiliable, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire, auprès du Siège de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.
- L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :
 - En cas de majoration de la cotisation par l'assureur pour des motifs techniques,
 - En cas de refus par l'assureur de baisser la cotisation en cas de diminution du risque en cours de contrat,
 - Si un autre contrat est résilié après sinistre par l'assureur.